



Arrêt

n° 214 042 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X, représentée par ses parents
X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2018 par X, représentée par ses parents X et X qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. DE PONTIERE, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez née à [A.] le 6 mars 2002, en Tchétchénie. Vous êtes mineure d'âge.

En décembre 2004, vous auriez quitté la Tchétchénie pour rejoindre la Pologne avec vos parents et vos trois soeurs ([L.], [M.] et [R.]). Le 10 décembre 2004, vos parents ont introduit une demande de

protection internationale auprès des autorités polonaises. Le 14 mars 2008, ils obtiennent une protection subsidiaire.

Le 21 novembre 2008, votre petit frère, [A.K.], est né à Varsovie. Le 18 décembre 2009, votre petite soeur, [S.K.] est née à Varsovie.

En février 2010, vous auriez tous quitté la Pologne pour vous rendre en Belgique. En date du 3 mars 2010, vos parents ont introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour par l'Office des Etrangers (OE). En effet, il a été estimé que, conformément à la réglementation Dublin, la Pologne était responsable du traitement de leur demande.

En août 2010, vous seriez tous retournés en Pologne. Puis en octobre 2010, soit deux mois plus tard, vous seriez tous revenus en Belgique. Vos parents ont à nouveau demandé une protection internationale le 21 décembre 2010 auprès des autorités belges. Pour les mêmes motifs que précédemment, le 12 juillet 2011, l'OE leurs a de nouveau adressé une décision de refus de séjour.

Sans avoir quitté le sol belge, en date du 18 octobre 2012, vos parents ont introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. En date du 21 décembre 2012, le Commissariat général leurs a adressé une décision de refus, tant du statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le recours qu'ils ont introduit contre cette décision auprès du pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV), a été rejeté dans son arrêt n°100 305 du 29 mars 2013.

Le 6 mai 2013, votre petit frère, [M.K.] est né à St-Niklaas.

Vous auriez ensuite tous quitté la Belgique pour aller en Allemagne où vos ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. Conformément à la réglementation Dublin, la Belgique a été désignée comme responsable du traitement de leur demande.

Vous êtes alors tous revenus en Belgique où, en date du 17 décembre 2013, vos parents ont introduit leur quatrième demande de protection internationale. Votre soeur, [M.K.] (SP [...]), entre-temps devenue majeure, a également introduit une demande d'asile en son nom propre le 16 décembre 2013.

A nouveau, la demande de vos parents a fait l'objet d'une décision du Commissariat général leurs refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. A nouveau, le RvV a confirmé cette décision dans son arrêt n° 135.887 du 06 janvier 2015. La demande de protection internationale de votre soeur a également fait l'objet d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°139.809 du 26 février 2015, le RvV a également confirmé la décision du Commissariat général.

Le 11 mars 2015, votre soeur [L.K.] (SP [...]) a introduit une demande de protection internationale en son nom propre. De la même manière, sa demande a fait l'objet d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le RvV dans son arrêt n°152.858 du 18 septembre 2015.

En date du 2 octobre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. Le 29 janvier 2016, votre demande a fait l'objet d'une décision de refus tant du statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire par le Commissariat général. Cette décision a néanmoins fait l'objet d'une annulation par le CEE dans son arrêt n°170 498 du 24 juin 2016. L'affaire a donc été renvoyée au Commissariat général qui a procédé à un nouvel examen au fond.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez ne pas vouloir retourner en Tchétchénie par peur d'être contrainte à porter le foulard. Vous expliquez également craindre d'être un jour mariée de force.

Par ailleurs, vous vous opposez à retourner en Pologne. Vous invoquez l'hostilité des ressortissants polonais à l'égard des étrangers. Vous expliquez que lorsque vous séjourniez à Varsovie, des hommes en civil auraient menacés de vous (faire) expulser. On aurait insulté vos parents en leurs demandant de

retourner dans leur pays d'origine. Des individus auraient également jeté des pierres contre les fenêtres de votre maison pour manifester leur ressentiment à votre égard.

Vous auriez également entendu dire que des écoliers auraient été agressés sur le chemin de l'école. Vous-même, vous auriez été interpellée, avec votre soeur, par des ressortissants polonais qui vous auraient proposé de les suivre alors que vous marchiez pour rejoindre votre établissement scolaire. Vous auriez donc cessé de fréquenter l'école.

Enfin, vous dites craindre d'être enlevée en rue, battue et vendue à d'autres hommes. Vous expliquez avoir entendu deux femmes inconnues parler de ce genre de choses dans la rue.

Votre père, M. [I.K.] (SP [...]), était présent lors de votre entretien personnel. Il confirme que deux adolescents tchéchènes auraient été agressés en rue par des ressortissants polonais lorsque vous résidiez à Varsovie. Dès lors, un représentant de la communauté tchéchène en Pologne lui aurait téléphoné pour lui conseiller de ne plus envoyer ses enfants à l'école à cause du danger. Enfin, votre père explique vouloir simplement s'installer, vivre et travailler paisiblement en Belgique où ses enfants (vous et vos frères et soeurs) pourront étudier. Il souligne que vous avez grandi en Belgique. Il ajoute n'avoir nulle part d'autre où aller.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre acte de naissance, des menaces écrites anonymes, une enveloppe, le témoignage écrit de [L.A.B.] (reconnue réfugiée en Belgique), et un formulaire d'introduction d'une demande de régularisation, en votre nom, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure d'âge, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquat. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre père, M. [I.K.] (SP [...]) qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale a été jugée irrecevable. Conformément à l'article 57/6, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) peut juger irrecevable une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 quand le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne.

En l'espèce, sur base de vos déclarations et des éléments contenus dans votre dossier administratif (cf. : courrier de l'Office for Foreigners of the Republic of Poland du 23 novembre 2017), il ressort que le statut lié à la protection subsidiaire vous a été octroyé en Pologne le 14 mars 2008. En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Pologne en est liée par les acquis qui prévoient des normes (minimales) en matière de droits et avantages découlant de votre statut de protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Dès lors, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, votre situation diffère de celle d'une personne qui demande une protection internationale. Comme personne à laquelle un État membre de l'Union européenne a octroyé une protection internationale, vous bénéficiez dans l'Union d'une protection spécifique contre le refoulement. Conformément au droit de l'Union européenne, plusieurs

droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès au travail, de protection sociale, de soins de santé, d'enseignement, de logement et d'intégration.

Le fait que les conditions économiques générales puissent varier d'un État membre de l'Union à un autre ne porte pas préjudice à ce constat. Toutes les personnes qui résident dans l'Union européenne n'ont pas le même accès au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'Union européenne. Partant, le constat de l'existence de différences entre les États membres de l'Union quant à l'octroi de droits bénéficiaires d'une protection internationale et à la mesure dans laquelle ils peuvent faire valoir ces droits ne peut aucunement, a priori, être considéré comme une situation de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme implique que, bien que la situation générale et les conditions de vie de personnes qui jouissent d'une protection internationale dans un État membre de l'Union puissent présenter quelques lacunes, il n'est pas porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour autant qu'il ne soit pas question d'une incapacité systémique à offrir une assistance et des structures aux personnes qui bénéficient d'une protection internationale.

À la lueur de ces constatations et compte tenu des informations dont dispose le CGRA et dont il est joint une annexe au dossier administratif (cf. COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », du 23/3/2018), l'on peut considérer qu'en essence vos droits fondamentaux, en tant que personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale, sont garantis en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé(e) à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous couriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Cependant, cela doit être concrètement démontré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, il convient tout d'abord de souligner que le statut de protection internationale qui vous a été octroyé en Pologne est, en principe, illimité dans le temps et prévaut aussi longtemps qu'il existe un besoin de protection (voir aussi COI Focus « POLOGNE. Asile en Pologne », pp. 10-11). Vous n'avez aucunement démontré de façon plausible – et le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments en ce sens – que ce statut aurait entre-temps été retiré ou aurait pris fin sur la base de motifs limitatifs. Bien que le titre de séjour dont vous disposiez ait expiré le 27 juillet 2013, vous ne démontrez pas – et les informations sur le pays jointes au dossier administratif ne contiennent aucune indication en ce sens – que vous n'avez pas la possibilité de le renouveler moyennant les formalités nécessaires.

En outre, vous ne démontrez pas concrètement que vous pouvez faire valoir une crainte de persécution par rapport à la Pologne, ni que vous courez un risque de subir des atteintes graves en cas de retour. En effet, vous insistez essentiellement avoir été confrontée à la discrimination et à certains discours haineux lors de vos précédents séjours en Pologne. Vous faites notamment référence à certaines rumeurs concernant l'agression de deux adolescents tchéchènes par des ressortissants polonais sur le chemin de l'école. De même, vous dites avoir peur d'être enlevée, battue et vendue à d'autres hommes après avoir entendu deux inconnues parler de ce genre de choses dans la rue. Toutefois, eut égard aux informations dont dispose le CGRA et dont il est joint une annexe au dossier administratif (cf. COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », du 23/3/2018), l'on peut considérer qu'en Pologne les conditions de sécurité des personnes bénéficiant d'une protection internationale sont bonnes. Bien que l'on déplore des discriminations, voire même un nombre limité d'incidents à caractère xénophobe, les forces de l'ordre sont présentes sur le terrain et une protection juridique reste disponible.

Par ailleurs, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché(e) de retourner en Pologne et d'y avoir accès. De surcroît, il ressort des COI jointes à votre dossier administratif que, dans les faits, en l'absence de contrôles frontaliers dans la zone Schengen, l'on n'observe pas d'obstacle substantiel pour les personnes jouissant d'une protection internationale qui retourneraient en Pologne à partir de la Belgique (COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », pp. 22-23).

Les documents que vous avez produits ne sont pas de nature à infléchir les constatations qui précèdent.

Votre acte de naissance tend à corroborer vos déclarations quant à votre identité et nationalité. Toutefois, ces deux éléments ne sont aucunement remis en question par la présente décision.

Ensuite, les menaces écrites que vous déposez ne consistent qu'en une copie d'un papier sur lequel sont dactylographiées des menaces anonymes – qui nous mettent dans l'impossibilité de tenir pour établi le fait que son auteur soit bien un Kadyroviets, tel que cela semble le sous-entendre. En effet, n'importe qui aurait pu rédiger ces phrases. Si, sur la copie d'une enveloppe que votre père y joint, est bien repris le nom et l'adresse d'un homme, rien ne nous prouve que c'est bien dans cette enveloppe-là précisément que ces menaces lui sont parvenues, ni que le nom mentionné se réfère à l'auteur des menaces. En outre, notons que ce document a déjà été écarté dans le cadre de la demande de protection internationale d'une de vos soeurs.

Par ailleurs, il convient de constater que le témoignage de [L.A.B.] est particulièrement laconique, extrêmement vague, inconsistant et fort peu précis. Surtout, relevons que le seul titre de séjour de cette femme en Belgique (dont vous joigniez une copie), ne nous indique pas qu'elle ait une qualité particulière et qu'elle exerce une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, et donc susceptible de complaisance.

Enfin, le formulaire d'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas de lien direct avec votre demande de protection internationale et n'est pas de nature .

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que le statut de protection subsidiaire vous a été accordé en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduite dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie. En effet, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers votre pays de nationalité pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Le 3 mars 2010, les parents de la requérante ont introduit leur première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'un refus de séjour décidé par l'Office des étrangers, la Pologne étant responsable du traitement de leur demande d'asile, conformément à la réglementation Dublin.

2.2. En octobre 2010, la requérante et sa famille sont revenus en Belgique. Ses parents ont à nouveau demandé l'asile le 21 décembre 2010. Le 12 juillet 2011, l'Office des étrangers leur a à nouveau adressé une décision de refus de séjour.

2.3. Le 18 octobre 2012, les parents de la requérante ont introduit une troisième demande d'asile en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une « *décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire* » le 21 décembre 2012. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 29 mars 2013 (RvV arrêt n°100.305).

2.4. Les parents de la requérante ont ensuite introduit une demande d'asile en Allemagne. Conformément à la réglementation Dublin, la Belgique a été désignée Etat responsable du traitement de cette demande d'asile. De retour en Belgique, ils ont introduit le 17 décembre 2013, une quatrième demande d'asile. La sœur de la requérante, [M. K.], entre-temps devenue majeure, a elle aussi, la veille, introduit une demande d'asile en son nom propre. Une « *décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire* » a été adressée aux parents de la requérante. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du 6 janvier 2015 (RvV arrêt n°135.887). Celle de la sœur de la requérante a également fait l'objet d'une « *décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire* » confirmée par l'arrêt du 26 février 2015 (RvV arrêt n°139.809).

2.5. Le 11 mars 2015, une autre sœur de la requérante, L. K. a introduit une demande d'asile en son nom propre. Celle-ci a fait l'objet d'une « *décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire* » du 8 mai 2015. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du 18 septembre 2015 (RvV arrêt n°152.858).

2.6. Le 2 octobre 2015, représentée par ses parents, la requérante a introduit une demande d'asile en son nom propre.

2.7. En date du 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°170 498 du 24 juin 2016 dans l'affaire CCE 185 628 / V, le Conseil a annulé ladite décision afin que soit examinée la crainte de persécution de la requérante à l'égard de la Russie.

2.8. Le 2 juillet 2018, la partie défenderesse prend une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « *violation des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6/3 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, des articles 1 et 2 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que la partie requérante se voit refuser le statut de réfugié politique et le statut de protection subsidiaire* ».

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de « *déclarer l'appel recevable et fondé et par conséquent reconnaître comme réfugié politique dans le sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, au moins allouer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi des Etrangers* ».

3.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision du 02-07-2018*

2. *Arrêt du 24-06-2016* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 9 octobre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint des documents destinés à étayer la crainte de la requérante à l'égard de la Pologne. Ils sont inventoriés comme suit :

« 1. *Traduction d'une lettre de menace dd 2.02.2015*

2. *Preuve de l'envoi de cette lettre au père de famille* ».

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil en tient dès lors compte.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1.1. La partie défenderesse refuse de considérer comme recevable la demande de protection internationale de la requérante en raison de la protection dont elle bénéficie déjà dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la Pologne, conformément à l'article 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.2. Elle considère que la requérante ne démontre ni que cette protection ait cessé d'exister ou soit désormais insuffisante, ni qu'elle éprouve vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Elle considère à cet égard que les craintes avancées par la requérante reposent sur des motifs peu concrets, qu'elle dispose de la possibilité de faire appel aux autorités polonaises pour être protégée, et que les documents qu'elle présente sont inopérants au vu de leur auteur, de leur contenu, et de leur écartement préalable dans le cadre de la demande de protection internationale d'une de ses sœurs.

5.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

5.2.1. Elle considère en premier lieu que le titre de séjour de la famille de la requérante en Pologne ne consiste qu'en un « *séjour toléré* », ne constituant pas une protection internationale au sens des articles 48/3, 48/4 et 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, ce titre de séjour ne protégerait pas la requérante contre un refoulement vers la Russie.

Elle ajoute qu'il appartient par ailleurs à la partie défenderesse de prouver la réalité de cette protection en Pologne, pièce qui ne se trouverait pas dans le dossier.

5.2.2. Elle rappelle en second lieu les motifs de l'arrêt n°170 498 du 24 juin 2016 renvoyant la cause à la partie défenderesse afin que soit examinée la crainte de la requérante à l'égard de la Russie.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. La directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres a instauré la possibilité pour les États membres de déclarer irrecevables les demandes d'asile de personnes qui disposent déjà d'un statut de protection dans un Etat membre ou dans un premier pays d'asile et qui répondent à certaines conditions.

5.3.2. La directive 2005/85/CE a depuis été remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le délai de transposition prévu pour cette directive expirait le 20 juillet 2015. Les nouvelles dispositions relatives aux demandeurs d'asile disposant déjà d'un statut de protection dans un Etat de l'Union européenne ou dans un premier pays d'asile sont les suivantes :

5.3.3. L'article 33 de la directive 2013/32/UE dispose comme suit :

« Article 33

Demandes irrecevables

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :

- a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre ;
- b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ; (...) »

Le troisième paragraphe de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur au 22 mars 2018, transpose en droit belge le paragraphe 2, a) de cet article 33 et dispose :

« 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ; »

5.4. Le Conseil rappelle que par un arrêt n°170.798 du 24 juin 2016 il avait annulé une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse. Ledit arrêt s'exprimait notamment en ces termes :

« 5.6. En l'occurrence, il convient de constater que la partie défenderesse considère que la requérante bénéficie déjà d'un statut de séjour dit « tolerated stay » en Pologne et donc d'une protection réelle dans cet Etat-membre de l'Union européenne. Elle en déduit que la requérante n'a pas d'intérêt à ce que les instances d'asile belges procèdent à un nouvel examen des raisons qui l'ont poussée à quitter la Russie et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle peut limiter son examen au bien-fondé des craintes qu'elle allègue à l'égard de la Pologne.

5.7. La motivation de la partie défenderesse – qui s'articule principalement autour de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 consacré au premier pays d'asile – ne peut être retenue.

5.8. Le Conseil observe que la requérante ne se s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne. Il estime par conséquent qu'elle conserve un intérêt à se voir reconnaître cette qualité par l'État belge (v. dans le même sens, l'arrêt du Conseil statuant en assemblée générale du 24 juin 2010, n° 45 397, et l'arrêt du Conseil du 6 mai 2011, n° 61 020 ; v. également les arrêts du Conseil statuant à trois juges du 29 avril 2016, nos 167.020 et 167.828 dans les affaires CCE/180.067/V et CCE/164.553/V)). Contrairement à la partie défenderesse, il considère en effet qu'en l'espèce aucune disposition de droit belge ne permet aux instances d'asile belges de se dispenser d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante à l'égard du pays dont elle est ressortissante, à savoir la Russie. Les modifications législatives intervenues au cours du mois de mai 2013 ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

5.9. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 instaure une exception à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie au regard de son pays d'origine ; il estime dès lors que cette exception doit recevoir une interprétation stricte.

5.10. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que l'actuel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel s'appuient essentiellement l'acte attaqué, résulte de la transposition dans l'ordre juridique interne de l'article 26 de la directive 2005/85/CE, qui définit le concept de premier pays d'asile. Le Conseil rappelle pour sa part que, dans son exposé des motifs, le gouvernement se réfère également expressément à l'article 25, § 2, b, de cette directive (v. Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2555/001, p.11) et qu'il ressort clairement des termes de cette disposition que le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas aux Etats membres de l'Union européenne, dont fait partie la Pologne. Ledit article 25, § 2, b, de la directive 2005/85/CE prévoit en effet : « [...] 2. Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque: a) (...) ; b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ; ».

5.11. Il résulte de ce qui précède que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce et que la partie défenderesse n'est dès lors pas dispensée d'apprécier la crainte de la requérante à l'égard de la Russie, pays dont elle est ressortissante. En décider autrement équivaldrait à ajouter à la loi une exception, qu'elle n'autorise pas, à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie par rapport à son pays d'origine.

5.12. Le Conseil constate encore que l'actuel article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas davantage à la partie défenderesse d'examiner uniquement la crainte de la requérante à l'égard de

la Pologne. Le statut de « séjour toléré » obtenu par la requérante en Pologne n'est en effet pas un statut de réfugié, seul visé par cette disposition. Certes, le nouvel article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) prévoit quant à lui la faculté pour les Etats membres de déclarer irrecevable la demande émanant d'une personne qui s'est vu octroyer un statut de protection internationale dans un Etat membre, statut qui, en application de l'article 2, b, de la même directive 2013/32/UE (refonte), comprend également celui « conféré par la protection subsidiaire ». Toutefois, le Conseil rappelle que le législateur belge n'a pas transposé cette disposition dans l'ordre juridique interne et la partie défenderesse ne peut pas interpréter l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 de manière à combler une éventuelle lacune du droit belge résultant de l'absence de transposition dudit article 33.

5.13. En outre, même si l'article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) avait été transposé dans l'ordre interne belge, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause pas se prévaloir de cette disposition à l'égard de la requérante dès lors que cette dernière n'a jamais disposé d'un statut de protection internationale au sens de cette directive, mais seulement d'un statut de « séjour toléré ».

5.14. Il résulte des développements qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la crainte de persécution invoquée par la requérante à l'égard de la Russie. Or, force est de constater qu'elle n'a pas procédé à un tel examen.

5.15. En conséquence, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments susmentionnés, à savoir sur le bien-fondé des craintes de persécution invoquées par la requérante à l'égard de la Fédération de Russie. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n^o 2479/001, pages 95 et 96) ».

5.4.1. Il appert de la requête introductive de la présente instance comme de la décision querellée que le statut réellement accordé à la requérante et à sa famille en Pologne est déterminant en l'affaire. Le Conseil constate que la partie défenderesse avance que ceux-ci disposeraient du statut de la protection subsidiaire quand la partie requérante soutient qu'ils ne disposeraient que d'un « *tolerated stay* » ou « *séjour toléré* », ne constituant pas une protection internationale au sens des articles 48/3, 48/4 et 57/6/3 – modifié par une loi du 21 novembre 2017 entrée en vigueur le 22 mars 2018 et dont les termes sont désormais repris dans l'article 57/6 § 3, alinéa 1^{er}, 3^o précité – de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante soutient également que la partie défenderesse ne démontre pas la réalité du statut de protection subsidiaire accordé à la requérante et que nulle preuve en ce sens ne se trouve dans le dossier administratif.

5.4.2. Le moyen manque toutefois en fait en ce qu'une telle preuve se trouve bien dans le dossier administratif (v. dossier administratif de la requérante, farde 2^{ème} décision, sous-farde information pays : « *Office for Foreigners of the Republic of Poland – Departement for Refugees Procedure* », pièce n^o6). La partie défenderesse est par conséquent bien habilitée à opposer l'article 57/6, §3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante, celle-ci s'étant vu octroyer le statut de la protection subsidiaire en Pologne.

La protection dont bénéficie la requérante en Pologne est bien celle qui résulte de la mise en œuvre de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, selon la partie défenderesse à l'audience qui n'est pas contredite sur ce point par la partie requérante, la circonstance que le document d'identité de la requérante ait expiré n'est qu'une circonstance administrative sans autre conséquence sur le statut de protection lui-même.

Il y a donc lieu de constater qu'en l'espèce, l'examen auquel doit procéder le Commissaire général porte donc, en principe, sur la seule question de savoir si le demandeur d'asile fait valoir des éléments permettant de considérer qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection internationale qui lui a été octroyée dans un autre pays de l'Union.

5.4.3. Il y a lieu de rappeler à cet égard que l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, et par suite la disposition de droit interne qui le transpose, doit être interprété et appliqué dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, en particulier, de l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, qui revêt un caractère absolu.

Il s'ensuit que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait pas entraîner le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la CEDH, même si, comme en l'espèce, ce pays lui a octroyé un statut de protection internationale.

A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'il ne peut pas être exclu que le système européen commun d'asile rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'asile y soient traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. Il ne peut pas non plus être exclu que même en l'absence de défaillance systémique, des considérations liées aux risques réels et avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, puissent, dans des situations exceptionnelles, entraîner des conséquences sur le transfert d'un demandeur d'asile en particulier (en ce sens, CJUE arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a., C - 578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 93). Ce raisonnement appliqué au transfert d'un demandeur d'asile en application du règlement No 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit « Dublin III », doit être également suivi, *mutatis mutandis*, lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

Il peut donc être considéré que l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, tout comme, par suite, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, trouve son fondement dans une présomption simple que l'Etat membre qui a octroyé un statut de protection internationale à un demandeur de cette protection réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte ainsi que de la CEDH. Le demandeur qui souhaite voir sa demande de protection internationale à nouveau examinée dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Belgique, peut cependant renverser cette présomption s'il démontre que tel n'est pas le cas.

Néanmoins, il ne peut être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'État membre affecterait la possibilité de faire application de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE. Il ne serait pas davantage compatible avec les objectifs du système européen commun d'asile que la moindre violation du droit dérivé de l'Union par l'Etat membre qui a accordé une protection internationale suffise à obliger un autre Etat à réexaminer ab initio la demande d'asile, avec comme conséquence possible une décision moins favorable que celle qui avait été prise par le premier Etat membre ayant examiné la demande. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH

5.4.4. Concernant l'effectivité de la protection internationale accordée par la Pologne de manière générale, le Conseil constate la présence dans le dossier administratif d'un document intitulé « *COI Focus - Asile en Pologne* » actualisé le 23 mars 2018. Il ressort de celui-ci que si des problèmes d'accès à un logement de qualité peuvent encore se poser, les bénéficiaires d'une protection internationale jouissent des mêmes droits que les Polonais en matière d'accès aux soins de santé, à l'enseignement et au marché de l'emploi. Il en ressort également que leurs conditions de sécurité sont en général bonnes et que si des incidents à caractère xénophobe sont rapportés, ils sont limités en nombre et ne sont pas systématiques ; les autorités feraient, selon ce rapport, des efforts en vue de prendre mieux en compte le caractère raciste des crimes haineux, même si cette prise de conscience « *est perfectible* » (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, sous-farde information pays, p. 25). La partie requérante n'indique pas en quoi ce rapport serait inexact ou insuffisamment informé.

Il ne peut donc pas être considéré, sur la base des informations communiquées au Conseil par les parties, que des défaillances systémiques existent en Pologne dans l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en général ni, en particulier, dans l'accueil des demandeurs de protection internationale tchéchènes.

5.4.5. Concernant les motifs concrets invoqués par la partie requérante relativement à l'effectivité de la protection internationale accordée par la Pologne, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de saisir pour quelles raisons sa demande a été jugée irrecevable. En constatant l'aspect extrêmement peu concret des menaces évoquées par la requérante, la possibilité dont elle dispose de recourir à la protection des autorités

polonaises, et le respect du principe du non-refoulement par ce pays, la partie requérante expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Pologne.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et constate que la partie requérante ne conteste pas ceux-ci dans sa requête – son argumentation reposant sur la seule critique relative au titre de séjour de la requérante en Pologne. Il considère que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Pologne.

Il lui apparaît par ailleurs que les nouveaux éléments présentés dans la note complémentaire produite à l'audience par la partie requérante se trouvent déjà au dossier (voir dossier administratif, farde 1^{ère} décision, sous-farde documents, pièce 2). Ce document a donc déjà été pris en compte par la partie défenderesse dans son argumentation à laquelle se rallie le Conseil.

Le Conseil constate bien, par ailleurs, l'arrivée de la famille de la requérante sur le territoire belge de longue date et les nombreuses procédures intentées par ses parents, mais rappelle toutefois que la durée du séjour d'un demandeur de protection internationale sur le territoire belge n'est pas – dans la mesure où elle n'est pas de nature à engendrer dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire – de nature à influencer sur le statut qu'elle est susceptible d'obtenir à l'issue du traitement de sa demande.

5.5. De tout ce qui précède, il résulte que le Conseil conclut que la requête n'est pas fondée, et ce tant sous l'angle de l'attribution du statut de réfugié à la requérante que sous l'angle de celle de la protection subsidiaire, relativement à laquelle la partie requérante ne développe aucun argument spécifique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE